



AMBASSADE DE SUISSE
AU CANADA

OTTAWA 2, Ontario le 14 décembre 1970
5, Avenue Marlborough

Réf.: 521.50 - GD/cl
522.50

Service économique et financier
du Département politique fédéral

3003 B e r n e

Banque canadienne
en Suisse: réciprocité

en						a/a
Datum						22.12
Via						BC
EPD	22. Dez. 1970					
Ref.	W. C. 41. 731. 1. (orig)					

Kopien in: Monsieur le Chef de section,

W. C. 41. Can. 731. 0. (1)

W. B. 31. 22. 1. Can. 0. Je me réfère à votre lettre du 24 novembre par

laquelle vous revenez sur la question de la réciprocité entre la Suisse et le Canada en ce qui concerne l'admission d'établissements bancaires étrangers; j'ai dûment pris connaissance de l'avis de droit qui a été soumis à la Commission fédérale des banques par la banque canadienne.

Pour tirer la chose au clair, mon Conseiller a rendu visite aujourd'hui à l'Inspecteur général des banques du Ministère des Finances et a abordé avec lui tous les points en cause.

Il faut commencer par admettre que le Canada n'a en fait jamais clairement défini ce qu'il entend par le terme "banque"; à côté des institutions bancaires proprement dites, il existe toutes celles que l'on qualifie communément de "near-banks" qui peuvent être soit des "trust", des "finance" ou des "loan companies". Le "Trust companies act", dont j'ai commandé un exemplaire pour vous, que je vous ferai suivre dès que je l'aurai reçu, n'impose pas de restrictions à la propriété par des intérêts étran-



gers des compagnies fondées sous son autorité. Mais l'on ne peut accepter sans réserves la contention que l'activité de nos banques suisses s'identifie avec celle de ce type de société canadienne, à laquelle des limitations strictes sont imposées: elle ne peut, par ex., prêter de l'argent qu'à court terme.

Mais l'élément primordial à considérer est que le gouvernement canadien exerce sa juridiction sur toutes ces sociétés et qu'il n'admettra jamais qu'une banque étrangère se serve du stratagème décrit dans l'avis de droit de la firme d'avocats consultée par la banque canadienne, pour exercer en fait une activité bancaire de quelque importance sur le territoire canadien. La préoccupation majeure à Ottawa est que les banques américaines ne puissent prendre pied dans le pays et je vous rappelle à ce propos tous les rapports que je vous ai envoyés lors du cas de la "Mercantile Bank". On considère ici que l'indépendance monétaire du Canada ne peut s'accommoder de l'activité de succursales de banques américaines qui pourraient à plus ou moins brève échéance supplanter et évincer les propres banques canadiennes.

L'Inspecteur général a été formel: "The Canadian situation does not provide reciprocity", telles ont été ses paroles exactes. A la question de savoir si son gouvernement pourrait, le cas échéant, être amené à soutenir officiellement le point de vue de la banque canadienne (dont l'identité ne lui a pas été dévoilée par mon collaborateur), il a répondu qu'au vu de la nature très restrictive de la législation canadienne, il ne pourrait avoir le toupet ("we could not have the nerve...") d'intervenir auprès du gouvernement suisse.

Il me paraît donc que nous n'avons pas à tenir compte de l'argumentation avancée par la banque canadienne et qu'il serait facile au Tribunal fédéral de se prononcer négativement sur un recours de droit administratif, en se basant sur l'absence de réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de section, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse:

sig. E. Bernoth